



COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REVISION DE LA REGLEMENTATION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE BAGNOLS EN FORET

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

- VU le Code Rural et notamment ses articles L.233-1 et L.233-4,
- VU le Code pénal et son article R. 610-5,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 et 2 et L.2224-18 et suivants,
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2124-32-1;
- VU le Code de la route et notamment ses articles R-417-10 et suivants,
- VU la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- VU la Loi Pinel n° 2014-626 du 18/06/2014 relative aux conditions de cession de place des ayants droits,
- VU l'ordonnance n°2017-562 du 20 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques introduisant les obligations de publicité et de mise en concurrence
- VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur :
- VU la Circulaire n°77-507 du Ministère de l'Intérieur,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var et notamment ses articles 99 et suivants,
- VU la délibération n°66 du conseil municipal en date du 18 novembre 2021 portant création et transfert du marché hebdomadaire de plein vent,
- VU l'avis favorable des organisations professionnelles,

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public est soumise à certaines règles particulières et au versement d'une redevance ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation afin d'organiser le marché hebdomadaire ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la salubrité publique et plus globalement le bon

1

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

fonctionnement du marché ;

ARRETE

Article 1 : Généralités

Le marché de plein air (alimentaire et d'approvisionnement) se tient tous les mercredis et samedis matin, et ceux même dans l'hypothèse où ces jours seraient fériés, Place de l'Hôtel de Ville, les samedis et Boulevard du Rayol, les mercredis à Bagnols en forêt.

Les heures de déballage sont prévues de 06h30 à 08h30, et les heures de emballage : au plus tôt à 12h00 et au plus tard à 13h30.

Pour la place de l'Hôtel de Ville : le marché est délimité comme suit :

5 stands :

- 2 stands de 4m linéaires maximum au droit de la mairie, 1 stand ambulant de 4 m linéaires au droit de la mairie annexe
- 1 stand de 4 m et 1 stand de 7 m linéaires maximum côté escalier de la place
- 2 stands supplémentaires pourront être installés au besoin de 4m linéaires chacun devant le local de la police municipale

Soit un total de 31 mètres linéaires

Pour le Boulevard du Rayol : Le marché est délimité comme suit : du 1er emplacement de parking (place handicapée), jusqu'aux toilettes publiques, soit 65 mètres linéaires.

Dans l'hypothèse où la commune créerait de nouveaux emplacements, ceux-ci seraient automatiquement inclus dans le marché de plein air et le présent règlement leur serait applicable dans toutes ses dispositions.

Les emplacements des marchands sont délimités par un piquetage au sol au nombre de mètres de leur étal.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements et des horaires définis ci-dessus, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'autorité territoriale

Tout emplacement inoccupé à 8H30 sera considéré comme vacant et à la disposition de la commune. En cas d'empêchement justifié par un aléa

2

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

indépendant de la volonté de l'occupant, celui-ci devra en aviser dans les meilleurs délais la commune. Pour des raisons de sécurité et afin de garantir la circulation des piétons, l'occupant ne pourra cependant pas bénéficier de son emplacement s'il arrive après l'heure maximum prévue pour le déballage.

Article 2 : Attributions des emplacements

Les étalages ne pourront pas dépasser 7 mètres linéaires. Les surfaces ainsi attribuées ne pourront pas être modifiées sauf autorisation expresse et demande dûment justifiée.

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation

1. Attribution des emplacements PAR ECRIT dite « ABONNEMENT » (environ 80% de la surface totale du marché soit 52 mètres pour le Boulevard du Rayol et 24 mètres pour la place de la Mairie).

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à monsieur le Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre de réception.

Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public, à savoir :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci
- Le justificatif attestation de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou à la chambre des métiers avec la mention ambulante, y compris pour les entrepreneurs individuels
- Carte MSA ou équivalent pour les producteurs
- Pour les exploitants agricoles, une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants
- Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par

l'Administration des Affaires maritimes.

- Justificatif du régime social indépendant
- Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante, ou à défaut récépissé de demande (valable 1 mois)
- Attestation d'assurance civile, commerciale et professionnelle
- Pour chaque salarié : copie du contrat de travail, copie certifiée conforme de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante du titulaire, attestation de règlement des cotisations URSSAF

Pour les commerçants sédentaires :

- La carte de commerçant ambulant en cours de validité
- L'extrait Kbis du registre des commerçants mentionnant l'extension de leur activité ou justificatif d'inscription au registre des métiers
- Attestation d'assurance civile, commerciale et professionnelle

Pour les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :

- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en cours de validité (à valider tous les deux ans).
- Pour les débutants, pendant le premier mois seulement : le récépissé de déclaration délivré par la Préfecture. Il est valable un
- Le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.
- Un extrait Kbis du registre des commerçants et des sociétés (RCS ou justification d'inscription au registre des métiers,
- L'assurance de responsabilité civile, commerciale et professionnelle

Pour Les commerçants et les artisans sans domicile fixe

Le livret spécial de circulation modèle A exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit ;

Pour Les salariés étrangers exerçant de manière autonome :

Mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française, titre de séjour, carte de travailleur étranger, sauf dispense.

Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa

demande.

Ordre de priorité d'attribution :

1. Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager **déjà abonné le plus ancien** sous réserve que la nature des produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face. La commune se réserve le droit de refuser l'attribution d'un emplacement si l'activité proposée est déjà présente sur le marché. et ce afin de préserver la diversité des produits proposés.
2. En cas de demande de changement d'emplacement, l'abonné doit adresser une demande de changement de place écrite au maire de la commune, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande. Il ne peut être attribué **qu'un seul emplacement par commerçant.**
3. Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.
Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.
Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 2 mois minimum avant la libération de l'emplacement.
Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 1 mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.
4. Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en considération de la situation des articles vendus, des voisins immédiats et de l'ancienneté sur liste d'attente, l'accusé de réception de la Mairie faisant foi.
5. Cette demande doit être renouvelée au début de chaque année. En cas de non-présentation de l'intéressé, elle sera annulée.

Article 3 Attribution des places de volants

Les places devenues vacantes doivent être affichées sur les lieux du marché.
Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

- A) Attribution verbale des emplacements A LA JOURNEE dite « place de volant » (environ 20% de la surface totale du marché soit 13 mètres dont 5% seront réservés aux « posticheurs » et démonstrateurs, soit 0,65 mètres).

- Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement **à la journée** (place de volant) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 2.
 - Il est **interdit** au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.
 - Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée (ou demi-journée) sont effectuées de la manière suivante :
 - Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.
 - Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, et par tirage au sort concernant leur localisation par tirage au sort.
- B) Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

Article 4 Assiduité

N'altère pas son assiduité l'abonné qui s'absente pendant 5 semaines de congé consécutives par an. Il a l'obligation d'en informer la police municipale par mail à : police.municipale@bagnolsenforet.fr, 15 jours calendaires avant la date prévue. Le placier peut attribuer cette place vacante à la journée (volant).

En cas de non-respect d'information des dates d'absence, un premier avertissement sera adressé par courrier à l'intéressé avec suspension du marché pendant une période de 4 semaines continues.

Dans le cas d'un deuxième manquement, une suspension de 6 mois sera appliquée. Un renvoi définitif du marché pourra également être décidé par l'autorité territoriale.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il doit en informer **sans délai** la police municipale par mail à : police.municipale@bagnolsenforet.fr et produire les justificatifs idoines dans un délai de

6

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

48 heures.

Il ne peut se faire remplacer par son conjoint que si celui-ci est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

En cas de non-production des justificatifs, une suspension de 4 semaines continues sera appliquée.

En cas de non production des justificatifs à deux reprises, un **renvoi définitif du marché pourra être décidé par l'autorité territoriale.**

Article 5 Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Article 6 Priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités

Le titulaire d'un titre d'occupation du domaine public peut présenter au maire un successeur dans le cadre de la cession de son fonds de commerce situé dans une halle ou un marché.

Le Maire n'a aucune obligation d'accepter ce successeur, il reste seul décisionnaire de l'attribution des emplacements.

En cas d'acceptation par le maire, le successeur est subrogé dans les droits et obligations du cédant et se voit transférer, sans modification, l'autorisation d'occupation du domaine public du titulaire initial permettant l'exercice de l'activité afférente au fonds de commerce.

Pour les personnes physiques :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- Son conjoint,
- Ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Pour les personnes morales :

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant hiérarchique intuitu personae le plus élevé de l'entité (gérant, président, chef d'exploitation...). La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

Le conjoint du bénéficiaire ;

- Les descendants directs du bénéficiaire s'ils sont salariés de l'entreprise ;
- Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 7 Attribution d'emplacement aux commerçants sédentaires de la Commune

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire. Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent. Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

Article 8 Déplacement du marché

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché, doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles.

Article 9 Vente illégale sur le domaine public

Toute personne qui ne pourrait pas produire l'un des documents listés dans le présent arrêté, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Article 10 Assurances

Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou volant) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à un tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public). L'attestation devra être remis chaque année à la commune.

Mesures de sécurité et circulation

Article 11

Pour la sécurité, doivent demeurer en permanence, pour la durée du marché, un ou plusieurs gardiens de l'ordre. Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. Conformément à l'arrêté municipal n°7/2022 en date du 06 avril 2022 réglementant le stationnement et la circulation du marché hebdomadaire, la circulation de tous les véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée. Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule du commerçant devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

Les éléments constituant le stand ainsi que les tonnelles ou autre doivent être alignés sur la limite de l'emplacement attribué et ne pas dépasser sur le cheminement de circulation des piétons.

Article 12

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
-
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,

- de faire stationner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,

Un intervalle de passage de 0.50 cm minimum entre les étalages de vente doit être aménagé.

Par ailleurs, aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

Article 13

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard, d'argent, de loteries... et assimilés. **Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.**

Article 14

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

Article 15

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « **PRODUCTEUR** ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Article 16

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, chiens, exception faite pour les personnes à mobilité réduite.

Article 17

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures. Le réassort durant le marché est interdit.

Article 18

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations de marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Article 19

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

Article 20

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

Article 21 Démonstrateurs et posticheurs

1) Définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

2) Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires et manifestations commerciales, etc..., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lot de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc...).

Cette technique de vente attractive est dite « *à la postiche* ».

3) Les emplacements de démonstrateur et de posticheur

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur. Sur les foires et marchés plus importants, il sera prévu 2% des emplacements pour chacune de ces deux professions. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland. En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de volant, sans perdre leur affectation initiale.

Article 22 Vente d'objets usagés

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs. A l'instar de toute manifestation organisée directement par un municipalité, ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires, marchés, braderies, journées commerciales, brocantes, etc...) et destinée à des ventes au public, en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un de ces principes généraux du droit administratif qui prévoit, l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative au domaine public, il est illégal de se prévaloir du thème selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion (fripe, brocanteur, etc...) et inversement.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

PROPRETE DES MARCHES ET HYGIENE

Article 23

12

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

En fin de tenue des marchés, les usagers doivent rassembler les détritrus d'origine végétale et balayer le sol de celle-ci. Lesdits déchets devront être disposés dans les composteurs partagés mis à disposition par la commune.

Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches et les poubelles prévues à cet effet.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau ne s'écoule dans les allées et sous les étalages voisins.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc...) doivent être pliés et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet disposés Boulevard du Rayol.

Les usagers doivent respecter la réglementation concernant les déchets et l'usage des containers mis à disposition boulevard du Rayol. Ils doivent veiller à ne déposer dans lesdits containers que les déchets autorisés.

Article 24

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché. Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés dans le respect de la chaîne du froid et des règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

TARIFS DE DROIT DE PLACE

Article 25 : Fixation

L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé.

Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

Le montant de celui-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale. Toute discrimination entre catégories de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

Les-reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes :

Le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le mètre occupé, le prix total à payer (avec TVA ressortie pour la partie du montant total qui revient à un concessionnaire).

Un titre de recette sera délivré au trimestre à chaque commerçant pour les abonnés à terme échu. En cas de non-paiement, l'autorité territoriale se réserve le droit sans mise en demeure préalable, de suspendre l'autorisation d'occuper le domaine public pendant 4 semaines.

Si toutefois passé ce délai, le règlement n'était toujours pas parvenu en trésorerie, l'emplacement sera réattribué.

En cas d'absence justifiée pour cause de congés ou maladies, l'emplacement sera facturé au prorata des jours effectifs de présence.

En cas d'absence injustifiée, aucun remboursement ne pourra avoir lieu.

Dans l'hypothèse où le titulaire de l'autorisation quitte son emplacement en cours de mois, une facturation au prorata des jours effectifs de présence sera effectuée.

Les places de volant sont réglées le jour du marché selon le tarif arrêté par délibération municipale au régisseur du marché.

Article 26 modification des tarifs de droit de place

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et toute autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du C.G.C.T.

SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Article 27

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

Pour les abonnés :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 4 semaines
- troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Pour les volants :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : retrait de la liste d'attente

Article 28

Ce règlement entrera en vigueur à compter de son affichage et de sa publication.

La directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 29 :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

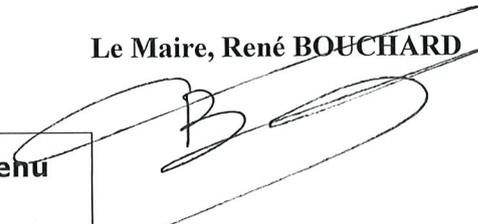
- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 30

Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des arrêtés.

Le 4 mars 2025

Le Maire, René BOUCHARD



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :